

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention entre l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier et la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo autour d'Ambrussum et de l'archéologie

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Considérant la mission de diffusion des savoirs et de sensibilisation au patrimoine du service d'Ambrussum,

Considérant le partenariat du service d'Ambrussum avec le rectorat de Montpellier et son investissement auprès du scolaire et universitaire,

Considérant le partenariat du service d'Ambrussum et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier dans le cadre d'un atelier de travail (workshop) réalisé dans la formation « architecte et scénographie »,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Montpellier permettant aux étudiants et aux enseignants d'accéder au site d'Ambrussum dans le cadre d'un atelier de travail (workshop) réalisé dans la formation « architecte et scénographie », et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 1 semaine, du lundi 27 au 31 mai 2024, à titre gratuit.

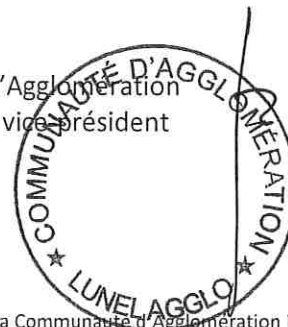
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 24 mai 2024,

Pour le Président
 de la Communauté d'Agglomération
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON



DECISION n°98-2024	
Transmis en Préfecture le	20-06-2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr